

DECISION n°40296 COM/2025 n°30

Le Maire de la Commune de SEIGNOSSE, Pierre PECASTAINGS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU la délibération n°19 du 31 mars 2025 transmise par voie dématérialisée à la Préfecture de Mont-de-Marsan le 2 avril 2025, donnant délégation à M. le Maire, durant la durée de son mandat, et le chargeant, conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Locales, de « procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux uniquement pour les opérations inscrites au budget de la commune » ;

VU le PLUi de la Communauté de Communes MACS, approuvé en février 2020, et modifié en dernière instance en juin 2023 ;

VU le projet de réaménagement de l'avenue Languilhem, comportant notamment l'aménagement du carrefour avec l'avenue Charles de Gaulle, et du carrefour avec les route de Saubion et avenue du Frat ;

CONSIDERANT que ce projet nécessite l'abattage de deux arbres, identifiés au PLUi en couvert boisé à protéger, au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme ;

CONSIDERANT qu'au regard de la nature des travaux précités, ce projet est soumis à déclaration préalable, conformément à l'article R.421-23 du code de l'urbanisme ;

DECIDE :

Article 1 : de déposer au nom de la Commune de Seignosse une déclaration préalable pour l'abattage de deux arbres.

Article 2 : conformément au règlement du PLUi, les arbres abattus seront remplacés par des sujets de même essence.

Article final: Monsieur le Maire et la Directrice Générale des Services sont chargés de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Dax et à Monsieur le Trésorier de Soustons, Receveur de la commune.

Le Maire,

- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cette décision qui sera affichée ce jour au siège de la collectivité,
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

SEIGNOSSE, le 16/04/2025

Le Maire,

Pierre PECASTAINGS